

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
Les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-59-ES

Date : 28 octobre 2025

Original : Français

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : Mme la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assisté de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Date de dépôt : 28 octobre 2025

LE PROCUREUR

c.

GREGOIRE NDAHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA « REQUÊTE DE
GRÉGOIRE NDAHIMANA AUX FINS D'OBTENTION DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE »**

Le Conseil de Gregoire Ndahimana

M. Mayombo Kassongo

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

I. INTRODUCTION

1. La présente requête est soumise par le requérant, M. Grégoire Ndahimana afin de solliciter l’octroi d’une aide juridictionnelle, en vue de préparer et d’introduire une demande de libération anticipée. Cette aide est sollicitée conformément aux dispositions du Statut et de la Directive du Mécanisme international résiduel pour les tribunaux pénaux (le « Mécanisme »).
2. Cette demande est justifiée par des circonstances exceptionnelles et par la nécessité de garantir l’équité de la procédure.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 16 décembre 2013, la Chambre d’appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a confirmé la condamnation de M. Grégoire Ndahimana, portant sa peine à vingt-cinq (25) ans d’emprisonnement.
4. En exécution de l’accord entre les Nations Unies et la République du Bénin relatif à l’exécution des peines prononcées par le TPIR, M. Ndahimana a été transféré à la prison civile de Missérété, où il purge actuellement sa peine.¹

III. SOUMISSIONS

5. Le 12 août 2025, le requérant aura purgé les deux tiers de sa peine, seuil requis par la Directive pratique du Mécanisme pour qu’une demande de libération anticipée soit examinée.
6. Il est âgé [EXPURGÉ], bien que relativement en bonne santé, il suit actuellement un traitement médical en détention.
7. M. Ndahimana n’a fait l’objet d’aucune sanction disciplinaire depuis son incarcération à la prison civile du Bénin. Il adopte un comportement irréprochable, coopère avec l’administration pénitentiaire.
8. Deux de ses enfants, [EXPURGÉ], sont prêts à l’accueillir. L’un réside [EXPURGÉ], l’autre dans un territoire [EXPURGÉ]. Une autre proche résidant en [EXPURGÉ] où il purge actuellement sa peine est pleinement disposée à lui assurer un cadre de réinsertion stable. Ces soutiens familiaux garantissent un projet solide de réinsertion sociale.

¹ Procureur c. Grégoire Ndahimana, Arrêt de la Chambre d’appel du TPIR du 16 décembre 2013, confirmant la culpabilité et la peine de vingt-cinq-ans d’emprisonnement.

² Accord entre l’ONU et la République du Benin relatif à l’exécution des peines, régissant le transfert et la détention des condamnés du TPIR à la prison civile du Benin.

³ la loi n° 2022-19 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

⁴ Statut du Mécanisme international résiduel pour les tribunaux pénaux, adopté par la Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment en son article 19 garantissant l’accès à une représentation adéquate.

9. En droit béninois, la libération anticipée est envisagée conformément à l'article 810 -1 de la loi n°2022 – 19 du 19 octobre 2022 pour les personnes ayant purgé une partie significative de leur peine et présentant des garanties de réinsertion. M. Ndahimana répond à ces critères.
10. La procédure de libération anticipée implique des recherches approfondies, la collecte et la soumission des preuves afférentes à la procédure, la rédaction d'une argumentation et la traduction de documents.
11. Une visite en détention est nécessaire pour permettre au Conseil de préparer la défense, recueillir les instructions de M. Ndahimana, constater ses conditions de détention, et organiser la production des documents requis. Cette visite entraîne des frais de déplacement et d'organisation logistique.
12. M. Ndahimana a signé une déclaration, jointe à la présente requête, attestant de l'absence de ressources financières personnelles. Il ne bénéficie d'aucun soutien financier extérieur.
13. Jusqu'à présent, il a été représenté à titre *pro bono*. Toutefois, les diligences exigées par la requête en libération anticipée, tant sur le plan juridique que logistique, dépassent les capacités d'une défense bénévole.

IV. CHANCES RAISONNABLES DE SUCCES DE LA DEMANDE A VENIR

14. La requête en libération anticipée que le requérant envisage de soumettre repose sur des fondements sérieux : il sera éligible sur le plan juridique à cette demande à la date du 12 août 2025, son comportement en détention est exemplaire, il dispose d'un cadre familial solide pour sa réinsertion, et il ne présente aucun danger à sa sortie.

V. CONCLUSIONS

15. Pour toutes les raisons susmentionnées, de la complexité de la procédure et afin de garantir l'équité de la procédure. Le conseil de la Défense prie respectueusement la Présidente du Mécanisme :
16. De déclarer la demande bien fondée et d'ordonner l'octroi de l'aide juridictionnelle sollicitée à Grégoire Ndahimana.

Date : 28 octobre 2025

Mayombo Kassongo
Conseil de Grégoire Ndahimana



Nombre de mots : 924

ANNEXES CONFIDENTIELLES

Les documents annexés à la présente requête d'aide juridictionnelle comprennent :

- **Annexe 1:** Déclaration écrite de M. Grégoire Ndahimana, dans laquelle il atteste sur l'honneur de l'absence de ressources financières personnelles et de tout soutien extérieur.
Cette déclaration intervient dans le cadre de la procédure de libération anticipée qu'il envisage. Jusqu'à présent, sa défense est assurée à titre *pro bono*. Toutefois, en raison de la complexité de la procédure et afin de garantir l'égalité des armes, une assistance juridique aux frais du Mécanisme est nécessaire.
- **Annexe 2** : [EXPURGÉ]

ANNEXE 1

NDAHIMANA Grégoire, Prisonnier du MTPI
PRISON CIVILE D'AKPRO-MISSÉRÉTÉ
REPUBLIQUE DU BÉNIN.

AKPRO-MISSÉRÉTÉ, ce 18 juin 2025

Objet: Déclaration d'indigence

Je, soussigné, NDAHIMANA Grégoire, atteste sur l'honneur
n'avoir aucune ressource financière personnelle et ne bénéficier
d'aucun soutien financier extérieur.

À ce titre, je me trouve dans l'impossibilité d'assurer la prise
en charge des frais liés à ma défense et sollicite l'octroi
d'une aide juridictionnelle afin de garantir le respect de mes
droits fondamentaux.

Fait à Missérété, ce 18 juin 2025

NDAHIMANA Grégoire 

ANNEXE 2

- [EXPURGÉ]



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À : IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☒ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur
	☒ Defence/ Défense	☐ Registrar/ Greffier	☐ Other/ Autre
Case Name/ Affaire : Procureur c. Grégoire Ndahimana		Case Number/ Affaire n° : MICT-13-59-ES	
Date Created/ Daté du : 28 octobre 2025	Date transmitted/ Transmis le : 28 octobre 2025	Number of Pages/ Nombre de pages : 6	
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Title of Document/ Titre du document : Version publique expurgée de la requête de Grégoire Ndahimana aux fins d'obtention de l'aide juridictionnelle			
Classification Level/ Catégories de classification :		☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue ☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu ☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu ☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu ☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :	
☒ Public/ Document public ☐ Confidential/ Confidentiel			
Document type/ Type de document :			
☒ Motion/ Requête	☐ Judgement/ Jugement/Arrêt	☐ Book of Authorities/ Recueil de sources	☐ Warrant/ Mandat
☐ Decision/ Décision	☐ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	☐ Affidavit/ Déclaration sous serment	☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel
☐ Order/ Ordonnance	☐ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	☐ Indictment/ Acte d'accusation	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise			
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)			
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):			
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :			
Original/ Original en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):
Traduction/ Traduction en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (le) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):			
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):			